



CONVENTION VILLE D'ANGOULÊME / TENNIS CLUB MUNICIPAL ANGOULÊME

Fonds de concours pour la rénovation du sol et du bardage de la halle de tennis couverte des Trois Chênes

Entre

La **Ville d'ANGOULEME**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT,
désignée sous le terme « La Ville », agissant en vertu de la délibération n°..... du
Conseil Municipal du 26 juin 2019,

d'une part,

et

TENNIS CLUB MUNICIPAL ANGOULEME, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont
le siège social est situé ; rue Paul Vieille, Plaine de jeux des Trois Chênes 16000
ANGOULÊME, N° SIRET : 781 171 269 00025, représentée par son Président, Bernard
MARTINET, et désignée sous le terme « l'association », ou son sigle « TCMA »,

d'autre part,

Préambule

La halle de tennis couverte des Trois Chênes abrite 3 courts dont le revêtement de sol est très dégradé et dont le bardage en pignon doit aussi être changé. La Ville d'Angoulême a prévu la réalisation de ces travaux, indispensables pour permettre à ses usagers d'exercer leur activité sportive en toute sécurité.

L'association Tennis Club Municipal d'Angoulême a sollicité la Fédération Française de Tennis pour obtenir une subvention pour participer à ce projet. Elle s'engage à reverser intégralement l'aide à la Ville sous la forme d'un fonds de concours.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

L'association Tennis Club Municipal d'Angoulême a pour objet la pratique et la promotion du tennis dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle, elle est affiliée. Les moyens d'action de l'association sont notamment l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et en général toutes les initiatives propres à servir son objet.

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet le versement par le TCMA d'un fonds de concours à la Commune d'Angoulême pour la rénovation du sol et du bardage de la halle de tennis couverte des Trois Chênes située rue Paul Vieille à Angoulême.

Article 2

Le fonds de concours attribué est fixé à 15 000 € correspondant à 15,85 % du montant HT des travaux réalisés soit 94 612 € HT.

Article 3

L'association s'engagera au versement de ce fonds de concours auprès de la Ville d'Angoulême à l'achèvement de l'opération au vu du procès-verbal de réception des travaux et après perception de la subvention.

à Angoulême, le

Pour l'association
Le Président

Pour la Ville
Le Maire

Bernard MARTINET

Xavier BONNEFONT